



Arrêt

n° 270 122 du 21 mars 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Jondry 2A
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. WALDMANN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Votre épouse se trouve au Maroc et vos 4 enfants vivent au Sénégal. Vous arrivez en Belgique le 17 août 2019.

Le 22 août 2019, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez la crainte d'un jugement inéquitable suite à une infraction que vous avez commise en 2016. En effet, vous avez fait rentrer au Sénégal un

véhicule non autorisé dans le cadre de votre travail de chauffeur. Vous invoquez également la crainte des représailles du douanier qui vous en veut car il est accusé d'avoir été corrompu pour faire entrer votre véhicule non autorisé sur le territoire sénégalais.

Le 6 mars 2020, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le **29 octobre 2020**, dans son arrêt n°243 333.

Le 27 janvier 2021, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous n'invoquez aucun nouvel élément et vous ne déposez aucun nouveau document. Vous dites que d'autres documents peuvent étayer votre demande mais que vous les avez oubliés chez un ami. Vous demandez à être à nouveau entendu par le CGRA afin de mieux expliquer vos problèmes avec les douanes sénégalaises déjà invoqués dans le cadre de votre 1ère demande car selon vous, l'interprète n'a pas bien traduit votre récit lors de votre entretien au CGRA.

Le 20 avril 2021, le CGRA vous a notifié une décision d'irrecevabilité car votre deuxième demande était jugée identique à la première. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision auprès du CCE.

Le 22 juin 2021, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous n'invoquez aucun nouvel élément concernant vos problèmes au Sénégal. Vous déposez une copie de votre carte d'identité sénégalaise. Vous invoquez à nouveau la crainte d'être mis en prison par le gouvernement sénégalais en cas de retour. Vous invoquez rencontrer des problèmes en Belgique, à savoir des problèmes avec les partisans du parti de Sonka qui voudraient votre mort ainsi que des problèmes dans le cadre de vos activités de taximan. **Le 30 juin 2021**, le CGRA vous a notifié une décision d'irrecevabilité car votre troisième demande était jugée identique à vos deux premières demandes. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision auprès du CCE.

Le 24 septembre 2021, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit une quatrième demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous n'invoquez aucun nouvel élément concernant vos problèmes au Sénégal. Vous invoquez des problèmes de santé, vous dites avoir été hospitalisé pendant 2 mois, avoir mal aux pieds et des problèmes de sommeil. Vous déposez des documents relatifs à vos problèmes de santé, à savoir : un résultat d'un test PCR négatif pour le covid-19 du 20/09/2021 (cf. farde verte, document 2), une prescription de médicaments du Dr Staub du 21/09/2021 (cf. farde verte, document 3), une note manuscrite concernant un rappel de rdv médical à prendre (cf. farde verte, document 4), un enveloppe vide avec une note manuscrite (cf. farde verte, document 5).

B. Motivation Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, dans le cadre de votre quatrième demande de protection internationale, l'Office des étrangers a considéré qu'il est question dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux et qu'il convient, pour y répondre, de vous accorder des mesures de soutien spécifiques. Il s'avère plus particulièrement que vous êtes considéré comme un candidat isolé avec des problèmes de santé, que vous ne répondez pas aux questions posées et que vous êtes incohérent dans vos propos lors de votre entretien à l'OE du 26/10/2021, que l'OE vous considère dès lors comme étant une personne vulnérable et que le traitement de votre dossier doit être prioritaire (cf. dossier administratif, « évaluation des besoins procéduraux » par l'OE du 26/10/2021).

Le Commissariat général estime pour sa part, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, qu'il n'y a pas suffisamment d'indications concrètes dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Il y a en effet lieu de noter à cet égard qu'il ressort de la déclaration de demande ultérieure à l'OE du 26 octobre 2021 (versée au dossier administratif), que vous avez compris les questions posées et que vous

avez pu y répondre sans difficultés. De plus, vous déclarez vous-même lorsque la question vous est posée, que vous n'avez pas de difficultés à raconter votre histoire ni à participer à la procédure de protection internationale (cf. dossier administratif, questionnaire « besoins particuliers de procédure » OE du 26/10/21, question 1).

En ce qui concerne les pièces que vous avez déposées concernant votre état de santé à savoir un résultat négatif d'un test PCR pour dépister la Covid-19 (cf. farde verte, document 2) une prescription de médicaments du Dr Staub du 21/09/2021 (cf. farde verte, document 3), une note manuscrite pour vous rappeler de prendre un rdv médical en consultation de psychiatrie afin d'organiser un suivi (cf. farde verte, document 4), ainsi qu'une enveloppe vide avec une note manuscrite indiquant « documents de sortie de monsieur [T.], prescription de médicaments, schéma thérapeutique, prendre rdv à la consultation de psychiatrie début octobre, résultat test PCR » afin d'étayer le fait que cet état de santé vous aurait empêché de faire correctement part de vos motifs d'asile, il doit être relevé que, dans le cadre de votre première demande, vous aviez déposé un rapport psychologique de la psychologue Mme [P. D.] du 7/02/20 faisant état d'anxiété, d'humeur dépressive, de troubles du sommeil avec cauchemars et de difficultés mnésiques et attentionnelles dans votre chef. Le CCE a constaté dans son arrêt n°243 333 du 29 octobre 2020 que votre état psychologique attesté par ce rapport de votre psychologue ne peut pas suffire à expliquer les lacunes relevées dans vos réponses et que la lecture de votre entretien personnel du 10 février 2020 ne reflète aucune difficulté vous exprimer et à relater les événements vécus.

Il convient dès lors de relever qu'il ne peut être conclu des documents déposés dans le cadre de votre quatrième demande que les problèmes de santé que vous invoquez vous empêchent effectivement de faire valoir vos droits, ni qu'ils constituent une raison valable pour ne pas remplir vos obligations.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Force est de constater que votre quatrième demande de protection internationale s'appuie essentiellement sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes précédentes, à savoir les problèmes avec les douanes sénégalaises et la crainte d'un jugement inéquitable pour avoir fait rentrer au Sénégal un véhicule non autorisé.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié en raison de l'absence de rattachement à l'un des motifs prévus par la Convention de Genève, et une décision de refus du statut de protection subsidiaire en raison du caractère non établi d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Sénégal. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°243 333 du 29 octobre 2020. Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat. Vos deuxième et troisième demandes ont été jugées irrecevables par le CGRA car elles étaient jugées identiques à votre première demande. Vous n'avez pas introduit de recours contre ces décisions auprès du CCE. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, il ressort du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles en ce qui concerne les problèmes rencontrés et vos craintes en cas de retour au Sénégal.

Vous vous contentez, au contraire, en ce qui concerne vos craintes par rapport au Sénégal, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé. Vous affirmez craindre un emprisonnement au Sénégal à cause de vos problèmes avec les douanes sénégalaises, élément que vous avez déjà exposé lors de vos trois premières demandes.

*A l'appui de cette quatrième demande, vous invoquez des problèmes médicaux, à savoir des maux de tête, des douleurs aux jambes, aux pieds et des problèmes de sommeil. Cependant, le CGRA constate que les problèmes médicaux que vous invoquez ne sont étayés par aucun document médical déposé au dossier. En effet, vous déposez **un résultat de test PCR** (cf. farde verte, document 2), qui indique que vous avez fait un test de dépistage de la covid-19 et que ce résultat était négatif, sans plus. Vous déposez également une **prescription de médicaments** du Dr Staub Eva du 21/09/2021 (cf. farde verte, document 3) et **deux documents manuscrits** (cf. farde verte, documents 4 et 5) qui ne permettent pas de prouver que vous êtes actuellement suivi en consultation de psychiatrie ou que vous prenez effectivement le traitement prescrit. Même si c'était le cas, rien n'indique que vous souffriez des problèmes psychiatriques lors de vos demandes précédentes. D'autant plus que cette prescription de médicaments datée du 21 septembre 2021 est postérieure à vos trois premières demandes de protection internationale. De plus, le CGRA constate que vous n'avez nullement fait état de problèmes psychiatriques existant dans votre chef ni lors de vos entretiens à l'OE, ni lors de votre entretien au CGRA du 10 février 2020, ni dans le cadre de votre recours au CCE, ni lors de vos deuxième et troisième demandes de protection internationale. De plus, le rapport psychologique de la psychologue Mme [P. D.] du 7/02/20 produit dans le cadre de votre première demande, indique que vous êtes suivi depuis septembre 2019 par cette dernière, et que vous souffrez d'anxiété, d'humeur dépressive, de troubles du sommeil avec cauchemars et de difficultés mnésiques et attentionnelles. Cependant, ce rapport ne mentionne aucun trouble psychiatrique. Le CGRA observe qu'il ne ressort pas de la lecture de votre entretien personnel du 10 février 2020 que vous auriez manifesté une quelconque difficulté à relater les événements que vous dites être à la base de votre demande, ni que vous auriez fait état de troubles tels qu'ils empêcheraient un examen normal de votre demande que ce soit à l'OE, au CGRA et au CCE. Dans son arrêt n°243 333, le CCE a considéré que « ... si l'attestation déposée peut expliquer un état de fragilité dans le chef du requérant, - état non contesté par la partie défenderesse ou par le Conseil -, cet état ne peut pas suffire à expliquer les lacunes relevées par la partie défenderesse dans les réponses du requérant (vous). Par ailleurs, la lecture de l'entretien personnel du 10 février 2020 ne reflète aucune difficulté du requérant (vous) à s'exprimer et à relater les événements qu'il allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. D'autant que la partie requérante elle-même souligne avoir répondu à la partie défenderesse « de manière constante et cohérente ».*

Vos déclarations et documents produits relatifs à votre état de santé dans le cadre de votre 4^{ème} demande ne sont pas de nature à inverser les motifs de l'arrêt CCE quant à l'absence de crédibilité de vos déclarations. Rappelons que le CCE a jugé « que s'il affirme craindre un procès inéquitable ou même une peine de prison, il n'avance aucun élément concret ou suffisant de nature à convaincre de la crédibilité de ses assertions. Il demeure singulièrement vague quant aux raisons pour lesquelles il ne pourrait pas valablement défendre sa position en cas de poursuites (dossier administratif, pièce 6, pages 12 et 13) ; il n'avance aucun élément concret de nature à établir qu'il risque, effectivement, une peine de prison pour les faits qui lui sont, selon lui, reprochés ni même s'il est effectivement recherché au Sénégal (dossier administratif, pièce 6, pages 11-13). En outre, la seule circonstance qu'il a pu recevoir un appel téléphonique, il y a trois ans, le menaçant d'une peine de quinze ans de prison ne suffit pas à établir la crédibilité desdites menaces. De même, le requérant ne démontre pas de manière précise et concrète que les douaniers qui lui attribuent leur mutation pourraient, d'une quelconque manière, lui nuire ou interférer dans les éventuelles poursuites contre lui en cas de retour au Sénégal (dossier administratif, pièce 6, pages 12-13). S'agissant du douanier S., la seule affirmation, non autrement étayée, qu'il a des contacts et un réseau ne suffit pas à démontrer de manière convaincante sa capacité de nuire en l'espèce. »

En conclusion, ces documents n'augmentent nullement de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale en Belgique.

*En ce qui concerne la **copie de votre carte d'identité sénégalaise** (cf. farde verte, document 1), celle-ci prouve votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA. Elle n'augmente donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.*

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1 Le requérant ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/9, 57/6 avant dernier alinéa, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.) ainsi que son fonctionnement. Dans le développement de son moyen, il invoque encore l'article 10, §3 de la directive 2013/32/UE du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte, ci-après dénommée « directive 2013/32/UE »), l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « C. E. D. H. ») et une erreur manifeste d'appréciation.

2.3 A titre préliminaire, il rappelle le contenu des obligations que certaines dispositions précitées imposent à l'administration lorsque cette dernière procède à l'établissement des faits.

2.4 Dans une première branche, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment en considération ses besoins procéduraux spéciaux.

2.5 Dans une deuxième branche, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les nouveaux éléments établissant le bienfondé de sa crainte d'être persécuté pour son appartenance au groupe social des malades mentaux au Sénégal. Il cite à l'appui de son argumentation des extraits de plusieurs arrêts du Conseil ainsi que de rapports sur la situation des malades mentaux au Sénégal.

2.6 Dans une troisième branche, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen approprié de sa demande au regard de l'article 10, §3 de la directive 2013/32/UE et de l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980, dont il rappelle le contenu.

2.7 Dans une quatrième branche, il affirme que son expulsion vers le Sénégal entraînerait une violation de l'article 3 de la C. E. D. H. et qu'il doit pour cette raison se voir reconnaître la qualité de réfugié ou que la décision devrait à tout le moins être annulée.

2.8 Dans une cinquième branche relative au statut de protection subsidiaire, il cite différents extraits d'arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (C. J. U. E.) concernant le concept de violence aveugle en cas de conflit armé et d'arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour E. D. H.). Il souligne la gravité de la situation prévalant en Casamance et estime que la partie défenderesse a commis à cet égard une erreur manifeste d'appréciation.

2.9 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire, et à titre plus subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance les documents intitulés comme suit :

« [...],

pièce 3 *Rapports psychiatriques* 6 p.

pièce 4 *Rapport 2018 analyse situationnelle de la santé mentale au Sénégal* 22 p. »

3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée déclare irrecevable la quatrième demande d'asile du requérant au motif qu'il n'existe pas en l'espèce d'éléments qui « *augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ». La partie défenderesse, qui n'a pas entendu le requérant dans le cadre de sa quatrième demande d'asile, y précise par ailleurs expressément que les documents médicaux déposés par le requérant à l'appui de cette demande ultérieure ne justifient pas une nouvelle évaluation de ses besoins procéduraux et que le requérant n'a produit aucun élément de nature à établir qu'il souffre de troubles psychiatriques.

4.2 Dans son recours, le requérant invoque un nouveau motif de crainte, à savoir son appartenance au groupe social des malades mentaux au Sénégal. A l'appui de ce recours, il produit une attestation médicale dont il ressort qu'il a fait l'objet d'une hospitalisation en raison de troubles de comportement, qu'au cours de cette hospitalisation, une mise sous contention a été nécessaire à plusieurs reprises pour s'assurer « une compliance thérapeutique adéquate » et qu'il souffre de trouble psychotique ainsi que de dépendance au cannabis.

4.3 A titre liminaire, le Conseil rappelle que la procédure organisée par les articles 39/56 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se caractérise par la brièveté des délais de procédure, par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence « *exclusivement* » sur la base du dossier de la procédure, même lorsqu'elle statue en pleine juridiction. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.4 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5 D'une part, tant dans le cadre de son appréciation des besoins procéduraux spéciaux du requérant que dans celle du bienfondé de sa crainte de persécution, la partie défenderesse n'a pas pu avoir égard aux derniers éléments produits par le requérant dont il ressort qu'il souffre de troubles psychotiques. D'autre part, le Conseil estime utile de rappeler à cet égard la recommandation suivante du Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés » réédités par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) en décembre 2011:

« 210. De toute façon, il faudra alléger le fardeau de la preuve qui pèse normalement sur le demandeur et s'adresser à d'autres sources pour obtenir les renseignements que celui-ci ne saurait fournir – par exemple à des amis, des parents et d'autres personnes qui le connaissent bien, ou à son tuteur si on lui en a désigné un. On pourra aussi être amené à tirer certaines conclusions de la situation de l'entourage. Si, par exemple, le demandeur appartient à un groupe de réfugiés et se trouve en leur compagnie, il y a lieu de présumer qu'il partage leur sort et que sa position peut être assimilée à la leur. »

4.6 Compte tenu du certificat médical établissant la réalité de la fragilité psychique du requérant, le Conseil estime qu'il convient d'alléger le fardeau de la preuve qui pèse normalement sur les épaules de ce dernier en raison de sa qualité de demandeur. En l'espèce, le requérant dépose à l'appui de son recours des informations préoccupantes au sujet de la situation des malades mentaux au Sénégal. La partie défenderesse ne produit quant à elle aucune information de nature à éclairer le Conseil sur cette question et à la lecture des informations dont il dispose, le Conseil constate qu'en l'état, il n'est pas en mesure d'apprécier le bienfondé de la nouvelle crainte exprimée par le requérant en raison de son appartenance au groupe social des malades mentaux.

4.7 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen de la réalité des troubles psychiques invoqués par le requérant, en prenant en considération les nouveaux certificats médicaux produits, et en procédant, si nécessaire, à une nouvelle audition de ce dernier ;
- Production de toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation des personnes souffrant de troubles psychiatriques au Sénégal;

4.8 Au vu de ce qui précède, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 novembre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE